Règlement intérieur - Association Bulles de Savoir. (BDS)

Accompagnement et soutien à l'éducation, à la scolarité et à la formation pour tous.

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901

PREAMBULE:

Le présent règlement intérieur est le règlement intérieur de l'association suivante, soumise à la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Bulles de Savoir.

Dont l'objet est le suivant:

Accompagnement et soutien à l'éducation, à la scolarité et à la formation pour tous.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le présent règlement intérieur est transmis à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I -Membres de l'association

ARTICLE 1 -Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. L'adhésion est libre et ouverte à tout postulant doit simplement remplir un bulletin d'adhésion daté et signé, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. Un accusé de réception de l'adhésion sera transmis au membre, avec une copie du présent règlement intérieur.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

Il convient, afin de finaliser l'adhésion à l'association, que chaque membre fournisse les documents suivants :

- Une copie de la carte d'identité
- Le bulletins d'adhésion
- Une attestation de bourse si vous êtes concerné.

ARTICLE 2 - Cotisation

a- Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation dont le montant sera fixé chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'association. Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à trente euros. (30 euros).

Toute cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, en accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'association.

b- Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leurs qualités, compétences, autorités ou en raison de leurs actions favorables à l'association, dispensés de verser une cotisation.

c- Aménagement du montant des cotisations

L'association se réserve la possibilité d'aménager de manière exceptionnelle le montant de la cotisation d'un membre, voire de le faire bénéficier d'une gratuité, en tenant compte de sa situation personnelle. Elle peut par exemple concerner les familles précaires ou avec des situations délicates.

Cette facilité sera décidée au cas par cas par l'association, et ce de manière exceptionnelle.

ARTICLE 3 - Droits et devoirs des membres de l'association

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous et des activités proposés par l'association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles. Ils peuvent prendre part aux activités et aux projets de l'association. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entraîner de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir de participer ou d'être représentés aux Assemblées Générales de l'association, avec des voix délibératives. Ils sont également éligibles au

Bureau de l'Association ou au Conseil d'Administration, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 - Procédures disciplinaires

a- Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité données par les bénévoles. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'association ou le cas échéant de Conseil d'Administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'avertissement est engagée.

Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, pour une durée provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

b- Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non paiement de la cotisation
- Non paiement des séances et des stages
- Dégradation de matériel
- Comportement dangereux et irrespectueux
- Propos désobligeants enver les autres membres de l'association
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association

Cette exclusion sera prononcée par le Président et le Conseil d'Administration après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivé par le Conseil d'Administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision compétente. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'Administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion. Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de particulier à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

ARTICLE 5 - Perte de la qualité de membre de l'association.

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou email, dont la rédaction est libre, adressée au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre démissionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant droit saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant des cotisations.

TITRE II - Activités et locaux de l'association

ARTICLE 6 - Déroulement des activités

Les activités de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association.Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Les activités se déroulent sous la responsabilité des professeurs qui dispensent les cours, qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tous membres ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association, avec l'appui du Président.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire à une assurance personnelle, en vue des activités de l'association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait engagée.

ARTICLE 7 - Locaux

Les membres de l'association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

Par ailleurs, il est interdit dans les locaux de l'association, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou toutes autres substances illicites.

TITRE III - Fonctionnement de l'association

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

La composition du Conseil d'administration est chargée de la gestion de l'association et de la présentation des travaux de l'Assemblée Générale, dont il établit l'ordre du jour et applique les décisions. Il est également compétent pour décider de la radiation d'un membre ayant commis une faute grave. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se rendre compte de leurs actes. Il arrête également le budget et les comptes annuels de l'association, cette énumération n'étant pas limitative.

Les décisions prises au sein du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents, qui ne peuvent être représentés. Aucun quorum n'est fixé. En cas de partage des votes, la voix du Président emporte la décision.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois (3) mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart (1/4) de ses membres actifs ou alors sur demande exceptionnelle.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont détaillés dans les statuts.

ARTICLE 9 - Conseil d'Administration

Lorsque le nombre de membres de l'association devient suffisamment important pour faire que ces fonctions soient remplies, l'association choisit un Bureau. La composition du Bureau est détaillée dans les statuts.

Toutes les fonctions des membres du Bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

TITRE IV - Dispositions diverses

ARTICLE 13 - Déontologie et savoir - vivre

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer dans un esprit d'ouverture, de bénévolat, de tolérance et de respect. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pourra être soumis à des poursuites.

Par ailleurs, il ne doit pas être fait état de religion, de politique, ou de discrimination, quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leur préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 14 - Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membre de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale d e l'informatique et des Libertés (CNIL). Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 15 - Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du Bureau ou Conseil d'Administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Une fois modifiée, une copie du présent règlement intérieur sera transmise à l'ensemble des membres dans un délai de trente (30) jours après la modification. Le présent règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes fondateurs ainsi que les règles émises dans les statuts de l'association.

Un exemplaire du présent règlement sera également affiché dans les locaux de l'association.

Le présent règlement intérieur sera adressé à l'ensemble des membres de l'association, ainsi qu'à tous les nouveaux adhérents. Un exemplaire sera affiché dans les locaux de l'association.

Fait à Manosque le 31/08/2022

Signature du Président

De 31/08/2022